

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 2206)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 127

présenté par

M. Descoeur, M. Bony, M. Leclerc, M. Larrivé, M. Le Fur, M. Nury, M. Masson, Mme Louwagie, M. Cinieri, M. Sermier, M. Door, Mme Beauvais, M. Brun, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Lurton, M. Abad, Mme Corneloup, M. Hetzel, M. de Ganay, M. Menuel, Mme Trastour-Isnart, M. Cattin, M. Vialay et M. Bazin

ARTICLE 26

Compléter l'alinéa 38 par les mots :

« ou des dispositifs mutualisés mis en place, par accord paritaire, conformément au 4° de l'article L. 23-113-1 du code du travail ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans sa rédaction actuelle, le 2e alinéa de l'article L 3261-9 prévoit que « sous réserve de prélèvements autorisés par le décret prévu à l'article L. 3261-10, la contre-valeur des titres périmés est versée au budget des activités sociales et culturelles des entreprises auprès desquelles les salariés se sont procuré leurs titres. »

Or les titre-mobilité vont également être dispensés par des entreprises qui ne disposent pas d'un service interne dédié aux activités sociales et culturelles.

L'objet du présent amendement est d'inclure à l'article L 3261-9 les dispositifs mutualisés inter-entreprises mis en place par accord paritaire pour les salariés des plus petites entreprises.